

BStGer TPF 2005 94 vom 5. April 2005

Bundesstrafgericht, 2005-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_TPF_2005_94

FR: TPF TPF 2005 94 du 5 avril 2005

IT: TPF TPF 2005 94 del 5 aprile 2005

Regeste

"Sachverständige; Ausstand; Hilfspersonen der gerichtlichen Polizei."

Erwägungen

E. 3

Le plaignant demande la récusation de G. au motif qu'elle ne remplirait pas les garanties d'impartialité et d'indépendance nécessaires à assurer un mandat d'expert. Selon l'art. 99 PPF, la récusation obligatoire et facultative des magistrats et fonctionnaires judiciaires sont régies par l'OJ (al. 1); ces règles s'appliquent aussi aux experts, aux traducteurs et aux interprètes (al. 2). Ainsi que développé ci-dessus, G. ne peut être considérée ni comme experte au sens de cette disposition, ni comme fonctionnaire judiciaire. Agissant en l'espèce comme auxiliaire de la police judiciaire, elle a pour tâche de réunir des éléments de fait concernant le plaignant et le rôle qu'il a pu jouer dans un éventuel financement du terrorisme. Intervenant au stade de l'enquête préliminaire durant laquelle les fonctionnaires de police constatent les infractions et rassemblent les preuves afin de permettre aux autorités compétentes de les poursuivre et de les juger, il ne lui appartient pas de statuer sur la cause. En conséquence, on ne saurait soumettre G. aux règles relatives à la récusation tant obligatoire que facultative valable pour les experts judiciaires. Dans l'arrêt 122 IV 185 susmentionné, le Tribunal fédéral a d'ailleurs spécifié que les spécialistes ("Sachverständigen") ne sont pas des experts judiciaires et que donc les causes de récusation de l'article 99 al. 2 PPF ne leur sont pas applicables (consid. 3b p. 188). Dès lors, le mandat dont elle a été chargée ne peut être révoqué aux motifs qu'elle s'est déjà prononcée sur la question qui lui est aujourd'hui soumise par le MPC (...).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.